

SEANCE DU 26 JUILLET 2018, 18h30 à la Mairie

Etaient présents : MM.Didier ALBERT, Martine ALRAN REY, Michèle BIZOUARD, Bernard CABROL, Patrick CALVET, Sophie CALVET, Philippe GRANIER, Sarah LAURENS, Jean Marc NESEN, Jean-Paul RAYSSAC, Magali TERRAL

Excusés : Laurent ALBERICI Isabelle CAYRAC, Marylin COLIN, Sonia DELECOULS, Nicolas GALLIET Viviane GAYRAL Florence RAULHAC, Olivier SOULIE

Sophie CALVET a été nommée secrétaire de séance

Isabelle CAYRAC donne pouvoir à Sarah LAURENS

Marilyn COLIN donne pouvoir à Philippe GRANIER

Viviane GAYRAL donne pouvoir à Jean Marc NESEN

Approbation de la séance précédente : le procès-verbal de la séance du 6 juin 2018 a été approuvé par les membres du conseil.

DECISION DU MAIRE

Madame le Maire informe les membres du conseil qu' un devis a été signé pour une herse de prairie, d'un montant de 606€ à l'entreprise LOC MOLIT SARL.

DECONSIGNATION DES INDEMNITES DE MADAME MARTY MARTHE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Expropriation,
- Vu la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique engagée à l'encontre de Madame MARTY Marthe, propriétaire des parcelles AI 20 (devenues AI108) et AI21 d'une superficie de 18 000 m²
- Vu la déclaration d'utilité publique en date du 28 août 2002
- Vu l'ordonnance d'expropriation en date du 12 juillet 2004 valant transfert de propriété au profit de la commune de Cambon
- Vu le jugement en fixation d'indemnités en date du 12 juillet 2004 par Monsieur le Juge de l'expropriation et fixant l'indemnité à allouer à Madame MARTY Marthe à 175 012.15 euros
- Considérant le bordereau de mandat du 1/10/2004 au profit de la Caisse de Dépôts de Consignations d'un montant de 175 012.15 euros
- Considérant la décision rendue par la Cour d'Appel de Toulouse le 13 juillet 2016 constatant que les parcelles ne sont pas en état d'être restitués
- Considérant le protocole d'accord élaboré par les conseils des deux parties et accepté par le conseil municipal du 26 juillet 2018,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents :

- de procéder à la déconsignation de la totalité de l'indemnité d'expropriation d'un montant de 175 012.15 euros versé à la Caisse des Dépôts et Consignation récépissé n° P 0000989 imputé au compte de la Trésorerie Albi Ville au bénéfice de Madame MARTY Marthe,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les documents se rapportant à cette affaire

AUTORISATION SIGNATURE PROTOCOLE D'ACCORD AVEC MADAME MARTY MARTHE

EXPOSE PREALABLE :

Par arrêté du 28 août 2002, le Préfet du Tarn a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement du centre de la commune de CAMBON D'ALBI et les acquisitions foncières nécessaires à leur réalisation.

Ont été expropriées au profit de la commune les parcelles AI20 (devenues AI108) et AI21 appartenant à Madame ROLLAND veuve MARTY.

Par jugement du 12 juillet 2004, le juge de l'expropriation du Tarn a fixé à la somme de 175.012,15 € le montant de l'indemnité de dépossession devant revenir à Madame ROLLAND veuve MARTY.

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux confirmée ensuite par le Conseil d'Etat ont annulé l'arrêté Préfectoral du 28 août 2002.

Par suite, l'ordonnance d'expropriation a été annulée suivant arrêt de la Cour de Cassation du 13 janvier 2009.

Une nouvelle déclaration d'utilité publique (DUP) a été prise par le Préfet du Tarn le 3 août 2006 et a porté sur une partie de la parcelle A20 (actuellement AL108) et la parcelle AL21.

Un arrêté de cessibilité rectificative est intervenu le 14 mai 2009 et une ordonnance d'expropriation a été prise le 6 juillet 2009.

Entretemps, madame ROLLAND veuve MARTY avait saisi la juridiction de l'expropriation aux fins d'obtenir la suppression des ouvrages implantés sur ses terrains, leur restitution et l'attribution de dommages-intérêts.

Par jugement du 4 septembre 2009, le juge de l'expropriation a condamné la commune de CAMBON D'ALBI au paiement d'une somme de 15.000 € à titre de dommages-intérêts ainsi qu'à 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700.

Cette décision est définitive.

Par arrêt du 17 janvier 2013, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a annulé les arrêtés préfectoraux des 3 août 2006 et 14 mai 2009.

Cette décision est définitive.

L'ordonnance d'expropriation du 6 juillet 2009 a été annulée par un arrêt de la Cour de Cassation du 24 juin 2014.

Un nouvel arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) était pris le 24 mai 2012 et annulé par une décision définitive du Tribunal Administratif de Toulouse du 9 juillet 2015.

Cette décision est définitive.

Un permis de construire a été délivré pour la construction d'un groupe scolaire le 3 décembre 2012, ce permis a été déféré à la censure du Tribunal Administratif de Toulouse par madame ROLLAND veuve MARTY.

Cette instance est actuellement pendante.

Madame ROLLAND veuve MARTY a saisi à nouveau le juge de l'expropriation du département du Tarn afin de se voir restituer ses terrains et de se voir allouer des indemnités.

Par jugement du 27 septembre 2013, le juge de l'expropriation du département du Tarn a rejeté la demande de madame MARTY comme irrecevable.

Ce jugement a été frappé d'appel et confirmé par un arrêt de la Chambre d'expropriation de la Cour d'Appel de Toulouse du 28 octobre 2014.

Cet arrêt a condamné madame ROLLAND veuve MARTY au paiement d'une somme de 3.000 € à la commune.

Suivant arrêt du 26 novembre 2015, la Cour de Cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse l'arrêt du 28 octobre 2014.

La Cour d'Appel de Toulouse, autrement composée, statuant en tant que juridiction de renvoi, a, par arrêt du 13 juillet 2016, constaté que les parcelles AI 108 et AI 21 n'étaient pas en état d'être restituées, a fixé l'indemnité de dépossession due par la commune à madame ROLLAND veuve MARTY à la somme de 357.419,00 € intégrant l'indemnité initiale de 175.012,15 €.

La Cour a condamné la commune au paiement d'une somme de 15.000 € sur le fondement de l'article 700.

Cet arrêt n'a pas été signifié par l'une quelconque des parties et n'est donc pas définitif.

Parallèlement, madame MARTY a saisi à nouveau le juge de l'expropriation du département du Tarn d'une demande de restitution et d'indemnité.

Elle a été déboutée par jugement du 24 décembre 2014 et a été condamnée à payer à la commune la somme de 3.500 € sur le fondement de l'article 700.

Cette décision a été frappée d'appel et est actuellement pendante devant la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de Toulouse.

Madame ROLLAND veuve MARTY a à nouveau saisi le juge de l'expropriation du département du Tarn d'une demande de restitution et d'indemnité.

Cette instance est toujours pendante.

Enfin, la commune de CAMBON D'ALBI a assigné madame ROLLAND veuve MARTY en bornage.

Cette instance est toujours pendante.

.....

C'est en cet état que les parties, avec le conseil de leurs avocats respectifs, ont recherché les modalités de règlement amiable de l'ensemble de leur différend.

Les deux parties sont arrivés à un accord selon le protocole ci-annexé, soit :

- La commune restitue à Mme Marty la parcelle AI 108.
- La commune versera les sommes suivantes :

La somme consignée depuis 2003, soit	175 012 €
Une indemnité de dépossession, soit	142 696 €
Un apurement de comptes entre parties soit	37 800 €

Ainsi que la totalité des frais, y compris de notaire, sommes, taxes et impôts divers liées à la vente susvisée et la totalité des frais liés au bornage amiable.

Tous les montants ont été prévus sur le budget 2018.

Par la signature du présent protocole, chacune des parties se déclare entièrement remplie de ses droits en rapport avec le présent protocole et renonce définitivement à introduire ou poursuivre toute action et/ou réclamations en relation avec ce qui est exprimé ci-avant.

Les parties reconnaissent qu'elles ont ainsi par les présentes mis fin à leur différend.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents :

- ✚ D'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord avec Mme Marty

INTEGRATION DU LOTISSEMENT « LE CLOS DE BEL AIR » DANS LE DOMAINE PUBLIC

Dans le cadre des transferts de compétences intervenus en 2010 au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, s'est posée la question de la compétence de la commune en matière d'intégration des réseaux liés à la voirie de lotissements privés.

Par délibération du 26 mars 2013, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois a adopté la procédure de transfert des réseaux et équipements publics des lotissements en s'appuyant sur le parallélisme des formes de la procédure applicable aux transferts de voie.

Le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement « Clos de Bel Air » avec la commune, mais la voirie et l'assainissement ont été réalisés conformément au cahier des charges établi par les services techniques de la Communauté d'Agglomération. Le procès-verbal de la voirie établi contradictoirement entre le lotisseur et la commune fait état d'une voirie conforme.

Tous les co-lotis demandent le transfert de la voie dans le domaine public communal depuis la fin de la construction du lotissement en 2014.

Madame le Maire propose aux membres du conseil d'accepter le transfert amiable de la voirie du lotissement « Clos de Bel Air » à la commune et de classer celle-ci dans le domaine public communal.

A l'issue de cette intégration, la commune mettra à disposition de la Communauté d'Agglomération cette voie communale par procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le projet de convention relative à la cession amiable pour l'euro symbolique de la voirie du lotissement les « Clos de Bel Air » à la commune de Cambon d'Albi,
- Considérant l'exposé ci-dessus,

APRES AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des présents :

-ACCEPTE le transfert amiable de la voirie du lotissement le « Clos de Bel Air », composée des parcelles indiquées ci-dessous :

- Section AE n°168 d'une contenance de 2 562 m²
- Section AE n°166 d'une contenance de 1 111 m²
- Section AE n°200 d'une contenance de 1 841 m²
- Section AE n°201 d'une contenance de 801 m²
- Section AE n°144 d'une contenance de 99 m²

Ces parcelles, représentant un linéaire de 716.75 m seront intégrées dans le tableau de voirie de la commune.

-DONNE pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs au transfert de la voirie du lotissement « « Clos de Bel Air » à la commune dont l'acte notarié.

-DECIDE que la voirie du lotissement « « Clos de Bel Air » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

ECRITURES BUDGETAIRES

Afin de régulariser une écriture en recette, effectuée en 2017, relative au versement de la subvention CAF pour les travaux de la crèche, il est nécessaire d'alimenter l'article 1316 pour effectuer un mandat de régularisation sur 2018. Les opérations budgétaires sont les suivantes :

D | article 1316-041- 252016421 : 148 444 €

R | article 1326-041- 252016421 : 148 444 €

De même, il vous est proposé de modifier le BP 2018 :

Article 1316 -13 -252016421 : -115 316€

Article 1326 -13-252016421 : +115 316€

Après discussion, les membres du conseil acceptent ces écritures budgétaires à l'unanimité des présents.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Madame le Maire sollicite l'assemblée afin de l'autoriser à signer les actes authentiques de constitution de servitudes chez Maître Xavier POITEVIN, notaire à Toulouse, 78 Route d'Espagne BP 12332.31023 TOULOUSE CEDEX 1, et cela à la demande de la société ENEDIS (anciennement dénommée ERDF)

En vue de l'exploitation de ces ouvrages, ENEDIS demande le droit de passage de ses agents et la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents:

-AUTORISE la mise à disposition des terrains et l'accès du personnel et du matériel d'ENEDIS sur les parcelles situées cote de Lanel 81990 Cambon, cadastrées AK 6 et AK 7.

-MANDATE le Maire à la signature de la convention et sa publication avec faculté de subdéléguer.

Convention de coopération pour le maintien de la qualité et du bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau et l'entretien, la réparation et la mesure de débit-pression des poteaux incendie raccordés au réseau d'adduction d'eau potable

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2225-1 à 4, et R. 2225-8
- Vu l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et la jurisprudence de la Cour de justice européenne, dont notamment la décision du 9 juin 2009, Commission c/ République fédérale d'Allemagne, aff. C-480/06,
- Vu l'arrêté du 15 novembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

- Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 instituant le Règlement Départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 relatif à l'extension des compétences de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en matière d'incendie et de secours,
- Vu le projet de convention de coopération,
- Considérant que la Communauté d'agglomération est en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie ; que ce service porte notamment sur des poteaux d'incendie situés sur le domaine public communal et communautaire et raccordés au réseau d'adduction d'eau géré par le SIAH du DADOU, dont la commune est adhérente ;
- Considérant que la commune est en charge du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie ;
- Considérant que l'entretien, la réparation et le contrôle technique de ces poteaux d'incendie, raccordés au réseau d'adduction d'eau potable, ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau d'adduction en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- Considérant que la garantie du bon fonctionnement constant du réseau d'adduction d'eau potable et le maintien de la qualité optimale de l'eau qui y transite, ainsi que l'assurance de l'opérabilité des équipements des points d'eau incendie qui s'alimentent sur ce réseau passent par la mise en place d'une coopération avec le SIAH du DADOU en sa qualité de gestionnaire du réseau d'adduction d'eau ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- Approuve la conclusion avec la communauté d'agglomération de l'Albigeois et le SIAH du DADOU de la convention de coopération pour le maintien de la qualité et du bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau et l'entretien, la réparation et la mesure de débit-pression des poteaux incendie raccordés au réseau d'adduction d'eau potable
- Autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes, et à signer la convention de coopération avec la communauté d'agglomération de l'Albigeois et le SIAH du DADOU ainsi que toutes les pièces administratives, comptables et juridiques relatives à la conclusion de cette convention.

Cette délibération annule et remplace celle du 09/04/2018 qui lie le SIAH du DADOU et la commune de CAMBON au vu du transfert de compétence « incendie et secours » le 28/12/2012 à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

MARCHE DE TRAVAUX REHABILITATION ET EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE

La salle polyvalente de Cambon a été construite en 1979. La commune recensait à cette époque un peu plus de 800 habitants (300 en 1960), et ce fut le premier bâtiment construit par la municipalité pour répondre aux besoins des habitants.

Le bâtiment de la salle polyvalente notamment est vieillissant et beaucoup d'éléments sont non conformes à la réglementation en vigueur :

- Sanitaires non conformes à la réglementation PMR ;

- Dysfonctionnement de l'éclairage de sécurité ;
- Local cuisine à la limite de l'insalubrité ;
- Unité de chauffage en panne ;
- Sol en béton poreux et impossible à nettoyer ;
- La production d'eau chaude pour la cuisine est alimentée depuis un bâtiment accolé à la salle ;
- Enfin, concernant l'isolation acoustique et thermique, seule la charpente est isolée avec un isolant de 80mm ; les menuiseries extérieures ne sont pas isolantes et les fenêtres sont en simple vitrage

Objectifs.

- Gain énergétique de 30 % minimum par rapport à l'état initial
- Mise aux normes d'accessibilité
- Mise aux normes thermique
- Isolation acoustique
- Rendre le bâtiment fonctionnel et adapté à son utilisation
- Redonner une esthétique au bâtiment dans le cadre de la réhabilitation

L'enjeu de cette mise aux normes sera, en outre, de moderniser le bâtiment en place, assurer sa sécurité et sa parfaite conformité aux réglementations actuelles.

Un travail sera fait pour créer une ambiance chaleureuse, obtenir une infrastructure adaptée aux différentes associations sportives et culturelles dans son utilisation quotidienne.

Travaux

La maîtrise d'œuvre a été confiée par délibération du conseil municipal du 17 juin 2017 au groupement SOLIHA / Delrieu / POINSOT Ingénierie / AI3C.

Un marché travaux par lots a été lancé le 13 juin 2018 et les offres ont été reçues le 6 juillet 2018.

Prestations divisées en lots

- Lot N° 01 : Gros œuvre - renforcement charpente
- Lot N° 02 : Bardage bois
- Lot N° 03 : Étanchéité
- Lot N° 04 : Serrurerie Bardage métallique
- Lot N° 05 : Menuiseries extérieures et menuiseries intérieures
- Lot N° 06 : Plâtrerie isolation
- Lot N° 07 : Électricité - SSI
- Lot N° 08 : Plomberie – Sanitaire CVC
- Lot N° 09 : Peinture
- Lot N° 10 : Carrelage Faïence
- Lot N° 11 : Revêtement sol PVC
- Lot N° 12 : Désamiantage

L'ensemble des travaux a été estimé à 410 588 € H.T. Ce montant a été inscrit au budget 2018 sur l'opération 423.

Le lot n°1 a été déclaré infructueux, le maître d'œuvre a lancé une nouvelle consultation sur ce lot. Le règlement de consultation (art.5) prévoit qu'à l'issue de l'analyse préliminaire des offres, l'acheteur entamera une négociation avec les candidats. Cette procédure est en cours.

Afin de commencer les travaux au plus tôt, madame le maire sollicite du conseil l'autorisation de signer les marchés dès réception des nouvelles offres et analyse du maître d'œuvre.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, autorise Madame le Maire à signer les marchés travaux et tout acte nécessaire à l'aboutissement de l'opération, dans la limite du montant total des travaux de 410 588 € H.T.

RAPPORT D ACTIVITE DU GRAND ALBIGEOIS

Madame le Maire présente le rapport d'activités 2017 du Grand Albigeois.

Le conseil prend acte du rapport d'activité 2017.

Sarah LAURENS, Maire

ALBERICI Laurent

ALBERT Didier

ALRAN REY Martine

BIZOUARD Michèle

CABROL Bernard

CALVET Patrick

CAYRAC Isabelle

COLIN Marilyn

DELECOULS Sonia

DUPRE Sophie

GALLIET Nicolas

GAYRAL Viviane

GRANIER Philippe

NESEN Jean Marc

RAULHAC Florence

RAYSSAC Jean Paul

SOULIE Olivier

TERRAL Magali